



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Velars-sur-Ouche (Côte d'Or)**

n°BFC – 2018 – 1631

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune de Velars-sur-Ouche le 6 avril 2018 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 6 juillet 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 20 avril 2018. Elle a émis un avis en date du 27 avril 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a produit une contribution le 22 mai 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

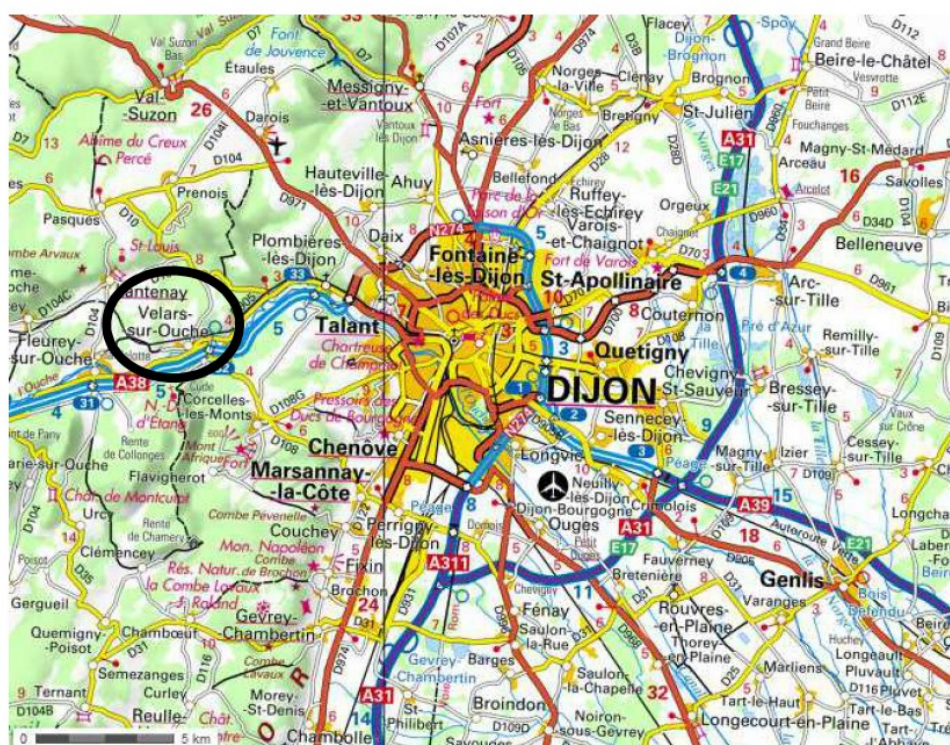
Au terme de la réunion de la MRAe du 3 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

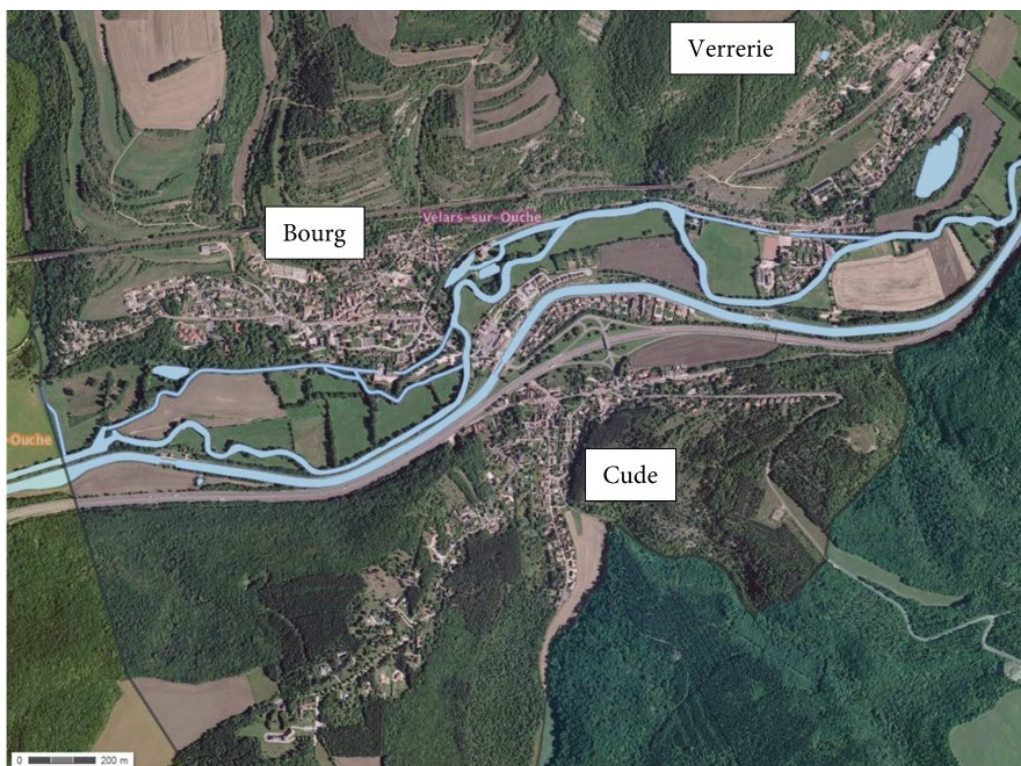
2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Velars-sur-Ouche est située à environ 12 kilomètres à l'ouest de Dijon, en Côte-d'Or. D'une superficie de 1213 hectares, elle comptait 1704 habitants en 2014 selon la commune (1688 habitants cette même année selon l'INSEE).



Source : rapport principal page 16



Carte 2 : Une urbanisation en 3 zones (Source : Géoportail)

Source : rapport principal page 118

Elle se situe dans la région naturelle du Dijonnais, entre la « vallée de l'Ouche » et la « Montagne ».

Zone accidentée et forestière, cette région naturelle se distingue par la présence de vallées mais aussi de buttes et d'un relief marqué, où les espaces forestiers couvrent des surfaces importantes. Le réseau hydrographique de la commune se rattache au bassin versant de la Saône, par l'intermédiaire de l'Ouche. La plaine de l'Ouche peut connaître d'importantes inondations.

Le territoire communal de Velars-sur-Ouche est traversé par l'autoroute A38 de manière latérale.

Le village se compose de 3 parties distinctes :

- le centre-bourg, au nord-ouest de l'A38 ;
- la Cude et la Montée de Corcelles, au sud de l'A38 ;
- le hameau de la Verrerie, au nord-est du territoire communal et de l'A38.

La commune appartient à l'arrondissement de Dijon ainsi qu'à la communauté de communes Ouche et montagne (CCOM). Elle n'est plus incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais depuis 2015 mais est incluse dans le périmètre du futur SCoT du pays de l'Auxois Morvan.

La commune a connu une croissance marquée et quasiment continue depuis 1968 jusqu'en 2012 (variation annuelle moyenne de la population entre + 0.9 % et + 1.8 %, avec un pic entre 1975 et 1982 de + 6 % et une diminution de - 0.1 % entre 1999 et 2007) en accueillant près de 950 habitants supplémentaires. L'évolution démographique s'est quelque peu ralentie depuis, pour stagner globalement voire diminuer légèrement ces dernières années (- 0.9 % entre 2012 et 2014).

2.2. Projet de développement du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune fixe comme objectif de redonner une dynamique et une attractivité à la commune en privilégiant le développement du centre bourg et d'une partie du hameau de la Cude et en préservant l'activité agricole et le patrimoine naturel.

La commune a repris les critères du SCoT du Dijonnais en imposant un objectif de densité minimale de 20 logements par hectare pour la zone AU et 18 logements par hectare pour les zones 2AU.

En prenant en compte les potentialités au sein du bourg et de la zone d'urbanisation future (1 AU et 2 AU), le territoire offrira un potentiel de 134 logements correspondant à un apport de 169 habitants supplémentaires, portant la population à environ 1972 habitants en 2030, soit une croissance démographique annuelle de 0,64 %.

Le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'urbanisation à court terme 1AU : la zone de « La Cude » d'une superficie de 0,43 hectares et de quatre zones 2 AU : « la pièce de la Cude » (0,26 ha) ; « Le Village » (0,8 ha) ; « En Rétisseux » (1,16 ha) et « la Garaude » zone 2AUr permettant la rénovation et le changement de destination des bâtiments.

La consommation d'espace maximale sur la période est évaluée à 6,5 hectares dont 5,73 ha pour l'habitat.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Velars-sur-Ouche en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels.

4. Analyse de la qualité du dossier

L'évaluation environnementale apparaît globalement proportionnée aux enjeux du dossier.

Le rapport de présentation du PLU ne respecte cependant pas complètement les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En effet, le rapport devrait indiquer le niveau d'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, mais cette analyse n'est pas clairement présentée, tout au plus certains documents sont évoqués au fil de l'eau. La MRAe note également que si le rapport précise bien les choix retenus, il ne s'attache pas à présenter la justification de ceux-ci.

La structuration du dossier est peu claire. Le dossier souffre également d'un manque d'illustrations qui gêne la lisibilité et la compréhension du projet. Certains paragraphes annoncent l'étude de thématiques qui finalement n'apparaissent pas², ou le rapport renvoie à des cartes qui ne sont pas jointes³ ; cela donne un sentiment d'incohérence et d'incomplétude. Les inventaires faune-flore sont imprécis (méthodes) ou incomplets voire inexistantes (chiroptères).

La démarche ERC (éviter, réduire et compenser) a été menée. Le rapport fait référence à plusieurs zones qui devaient dans un premier temps faire partie des zones à ouvrir à l'urbanisation et qui après étude ont été écartées⁴.

La MRAe note que des mesures de compensation sont prévues ; le rapport serait à compléter pour préciser en réponse à quelles incidences résiduelles elles correspondent.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Consommation d'espaces

Le dossier analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et estime à environ 16 ha la surface de zones agricoles artificialisées au cours des dix dernières années (dont environ 11 ha pour des constructions à usage d'habitation).

² Exemple : le paragraphe II-3.1 page 339 « formations géologiques et hydrogéologie », ne traite finalement pas d'hydrogéologie

³ Exemple : page 346 carte « des corridors écologiques à une échelle intercommunale » introuvable

⁴ Notamment page 380 du rapport

Le projet de PLU envisage pour l'habitat la consommation de 5,73 ha en extension (avec rétention foncière), ce qui apparaît comme une rupture par rapport à la consommation antérieure. Le projet communal prévoit également 36 logements en renouvellement (transformation de bâti existant et construction dans les espaces interstitiels de la commune ou « dents creuses »).

Le PADD affiche comme objectif la limitation du développement de l'urbanisation pour préserver les terres agricoles, qui constituent le véritable enjeu en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, ainsi que le patrimoine naturel riche sur la commune (prairies, pelouses, zones humide...). Il retient comme option de mobiliser prioritairement le foncier au sein et en continuité du tissu urbain.

La MRAe note que globalement les espaces consacrés aux zones urbaines et à urbaniser restent quasiment identiques par rapport à celles existantes. Le projet communal prévoit une perte de surface pour les zones agricoles et un gain pour les zones naturelles.

5.2. Biodiversité et milieux naturels remarquables, TVB

La commune est concernée :

- sur sa partie sud par le site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » n° FR 2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » ;
- par quatre ZNIEFF de type I : « Forêt et pelouses de Plombières », « Pelouses de la Verrerie », « Pelouses et plateaux de Fleurey/Ouche », « Combes de Notre Dame d'Etang » ;
- par deux ZNIEFF de type II : « la Montagne dijonnaise de la vallée de l'IGNON à la Vallée de l'Ouche », « Côte et Arrière Côte de Dijon »

Différents types d'habitats sont rencontrés sur la commune :

- les milieux forestiers ;
- les pelouses sèches, les fruticées, les landes ;
- la vallée de l'Ouche : prairies et bois alluviaux, ripisylves, milieux aquatiques, zones humides ;
- les zones cultivées.

Le PADD prévoit la préservation du patrimoine naturel en classant ces zones en dehors des futures zones à urbaniser.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier certains secteurs à forte valeur écologique (Vallée de l'Ouche, pelouses notamment), qui ont été écartés des zones à urbaniser et classés en zone naturelle (N) afin de les préserver. Certains plans d'eau et étangs, qui participent à la richesse paysagère, biologique et environnementale du territoire, sont également protégés par un classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et / ou en tant qu'espace boisé classé.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont étudiés à l'échelle locale dans le projet de PLU. Les milieux forestiers, les pelouses sèches constituent des réservoirs de biodiversité très intéressants sur la commune. Les corridors écologiques concernent l'Ouche, la ripisylve et les prairies alluviales.

Le rapport précise que ces secteurs de continuité écologique ont été pris en compte dans le PLU par un classement en zone N.

La carte citée page 346⁵ du rapport aurait pu être présente dans le dossier. Cette illustration aurait permis une meilleure lisibilité de cette thématique.

Le rapport de présentation conclut à l'absence d'impact du PLU sur le site Natura 2000 compte tenu du fait qu'aucun habitat ni aucune espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne sont présents dans l'enveloppe urbaine et dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Cependant, la détermination des habitats naturels n'ayant pas fait l'objet d'une correspondance avec la typologie Corine Biotope et Natura 2000, conclure à l'absence d'impact apparaît à ce stade insuffisamment justifié.

5 « Carte des corridors écologiques à une échelle intercommunale »

De plus, deux zones ouvertes à l'urbanisation (zone 1AU dite « la Cude » et zone UB « Combe Foittion ») sont incluses dans le site Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 en ce sens.

Bien que la démarche d'évaluation environnementale semble refléter la volonté de prendre en compte la richesse écologique, à travers des mesures d'évitement (exclusion de zones), de réduction et de compensation, les imprécisions du dossier sur les inventaires et les méthodes nuisent à la fiabilité de l'état initial et par conséquent des conclusions quant aux impacts.

La MRAe recommande de compléter les inventaires faune et flore et/ou leur restitution, notamment en indiquant le degré de patrimonialité des espèces, les dates de relevés (avec heure de début, de fin, conditions météorologiques, matériels utilisés), cela pour tous les groupes d'espèces (les chiroptères ne semblent pas avoir été inventoriés).

5.3. Ressource en eau potable - assainissement

Le rapport fait référence au SDAGE Rhône Méditerranée et au SAGE du bassin de l'Ouche.

La commune est traversée d'est en ouest par deux cours d'eau : l'Ouche et le canal de Bourgogne.

La commune est alimentée par des captages de la vallée de l'Ouche. Elle est concernée à l'est de son territoire par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de « la Croix du Crucifix ».

Le rapport indique que le développement de l'urbanisation n'aura pas d'impact sur le captage puisque ce dernier est sur la commune de Fleurey-sur-Ouche. Il semble cependant y avoir une incompréhension puisque le périmètre de protection de ce captage est bien en partie sur le territoire communal. Il ne paraît cependant pas être affecté par le projet communal.

La commune fait partie du bassin versant de l'Ouche qui a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE), zones présentant une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins.

Le rapport souligne ces problèmes d'insuffisance d'eau potable, mais il aurait cependant gagné en clarté si les volumes prélevables sur la ressource ainsi que les volumes nécessaires au projet communal avaient été précisés.

La commune a limité son projet de développement de l'urbanisation et prévu un phasage afin de tenir compte de cet enjeu. Le dossier présente les mesures retenues pour répondre à une meilleure gestion des prélèvements de la ressource en eau⁶, de sa distribution et de sa consommation.

Le rapport fait référence à l'étude⁷ réalisée pour la détermination des volumes maximaux prélevables sur le bassin. Il paraît utile d'actualiser ces données en consultant les éléments plus récents issus de la CLE (commission locale de l'eau) de l'Ouche.

La MRAe recommande de poursuivre la prise en compte de cette problématique dans le PLU afin de s'assurer de la bonne adéquation des besoins induits par le développement communal envisagé avec la disponibilité de la ressource à terme.

En matière d'assainissement, la commune de Velars-sur-Ouche est majoritairement en assainissement collectif, son ancienne station d'épuration ayant été raccordée à celle de Dijon Longvic, dont la capacité est de 400 000 équivalents habitants.

Le rapport précise que la station d'épuration rénovée en 2007, a les capacités de supporter le développement démographique et économique prévu à moyen terme.

5.4. Risques naturels

Le dossier du projet de PLU évoque les différents risques naturels présents sur la commune qui sont globalement pris en compte.

6 Page 358 : notamment limiter les prélèvements en été, limiter l'utilisation de l'eau potable, diversifier les ressources et prélever le plus en aval possible...

7 Étude réalisée par le bureau d'études Sogreah en 2011

Velars-sur-Ouche est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Ouche amont, approuvé en 2014. Le règlement graphique du PLU fait l'objet de trames spécifiques afin d'identifier les secteurs inondables. Le règlement du PPRI est joint en annexe.

Les zones d'urbanisation future sont définies hors de l'enveloppe inondable du PPRI. Quelques zones actuellement urbanisées sont incluses dans la zone bleue. Ainsi, l'exposition des biens et des populations aux risques d'inondation semble limitée.

Par ailleurs, la commune est concernée par un risque très élevé de remontée de nappe (avec une nappe sub-affleurante à certains endroits), une partie du centre-bourg et du hameau de la Verrerie y est soumise. Le rapport souligne qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'est impactée, cependant le dossier pourrait utilement être complété sur ce point par rapport aux zones urbaines d'ores et déjà concernées.

Le rapport précise également que le développement prévu de l'urbanisation tient compte des risques de ruissellements des combes vers le bourg ainsi que du risque mouvements de terrains à l'est (dolines).

Il identifie dans les espaces interstitiels potentiellement urbanisables les contraintes et les atouts qui justifieraient le développement ou non de ces zones.

La démarche semble pertinente et permet de hiérarchiser les zones à ouvrir à l'urbanisation. Afin d'améliorer la transparence et la bonne information du public, le rapport pourrait utilement être complété avec une carte générale de la commune reprenant chacun des secteurs étudiés.

5.5. Lutte et adaptation au changement climatique

Le rapport de présentation indique (p.356) que le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables. En effet, il prévoit des dérogations possibles à certaines règles pour ne pas empêcher la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables. Néanmoins, l'outil possible constitué par l'article 13 « Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales » n'est mobilisée pour aucune des zones. **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion en la matière.**

6. Conclusion

Le projet de PLU de la commune de Velars-sur-Ouche vise principalement à permettre l'urbanisation dans le tissu urbain et à accueillir 169 nouveaux habitants d'ici 2030. Ce projet de développement paraît cohérent au regard de la dynamique démographique des périodes précédentes, même si elle semble s'être essouffée sur la période plus récente.

Le territoire communal présente certaines sensibilités environnementales liées notamment au réseau hydrographique qui sont globalement bien prises en compte dans le projet de PLU.

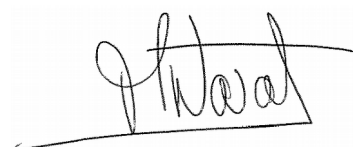
Le dossier pourrait néanmoins être complété sur certains points afin d'assurer une information claire et suffisante du public sur la manière dont le projet a été réalisé, sur les choix opérés par la commune, ainsi que sur les incidences environnementales du PLU.

La MRAe recommande en particulier à la commune :

- d'améliorer la prise en compte de la problématique liée à la ressource en eau potable dans le PLU ;
- de compléter les inventaires faune et flore et de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 ;
- de poursuivre la réflexion quant aux outils pouvant être mobilisés en faveur de la transition énergétique.

Le présent avis a été délibéré le 3 juillet 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT